

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- Personne
- Personne
- Personne

PERSONNE

Constitution du registre dématérialisé des mandats de protection future

Ce décret prévoit les modalités de constitution du registre des mandats de protection future conformément à l'article 477-1 du code civil créé par la loi du 28 décembre 2015.

Désormais, les mandats de protection future feront l'objet d'une publication sur un registre dématérialisé tenu par le ministère de la Justice. Il permettra l'identification des personnes intéressées, la modification et la suppression des informations inscrites.

● Décr.

n° 2024-1032,
16 nov. 2024,
JO 17 nov.

En pratique, le procureur de la République pourra vérifier, en cas de saisine du juge des tutelles, l'existence d'un tel mandat dans le registre. Le code de procédure civile prévoit dans son nouvel article 1260-7 un accès restreint au fichier. Il concernera les magistrats, les agents de greffe, les attachés de justice et les assistants spécialisés. Les notaires et les avocats en sont exclus.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



PERSONNE

Intérêt légitime au changement de prénom d'un enfant en bas âge

Constitue un intérêt légitime au changement de prénom l'usage prolongé d'un autre prénom même si l'enfant est en bas âge.

Le 29 juin 2017, les parents d'un enfant né 19 jours plus tôt, ont saisi l'officier de l'état civil afin de substituer le prénom Y au prénom F, premier prénom de l'enfant. L'officier de l'état civil a saisi le procureur de la République, estimant que la demande ne revêtait pas un intérêt légitime. Le procureur de la République s'est opposé à cette demande. Les parents ont saisi le juge aux affaires familiales afin de voir ordonner le changement de prénom.

La cour d'appel, retenant que l'usage du prénom Y n'apparaissait pas établi et qu'il était difficile de considérer qu'il s'agissait d'un usage prolongé compte tenu du jeune âge de l'enfant, a rejeté la demande des parents. Ils se pourvoient en cassation.

● Civ. 1^{re},

20 nov. 2024,
n° 22-14.773

Au visa de l'article 60 du code civil, la Cour de cassation juge que la personne qui saisit le juge aux affaires familiales doit justifier d'un intérêt légitime au changement de prénom. En l'espèce, l'intérêt légitime est constitué par l'usage prolongé d'un prénom autre que celui enregistré à l'état civil même si l'enfant est en bas âge. Elle ajoute que l'intérêt légitime s'apprécie au jour où le juge statue..

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PERSONNE

Refus de la procréation post-mortem et de l'exportation d'embryons humains vers l'Espagne

Le Conseil d'Etat réaffirme l'interdiction de la procréation post-mortem et de l'exportation d'embryons vers l'étranger.

En 2022, un couple marié a commencé un parcours d'assistance médicale à la procréation (AMP) avec fécondation *in vitro* et conservation d'embryons auprès d'un centre hospitalier universitaire. L'époux

- ● ● décède et la veuve demande à l'Agence de la biomédecine l'autorisation de faire sortir du territoire les embryons conservés vers l'Espagne afin de poursuivre le projet parental commun. L'Agence de la biomédecine rejette cette demande. La veuve demande en même temps la poursuite du parcours AMP auprès du centre hospitalier qui rejette également sa demande. Elle saisit le juge des référés pour demander l'autorisation de sortie du territoire des embryons du couple vers l'Espagne et la suspension de la décision de rejet du centre hospitalier. À la suite du rejet de ses demandes, la veuve se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État commence par rappeler que l'interdiction légale pour la femme d'un couple dont le conjoint est décédé de poursuivre le projet parental, par insémination artificielle par les gamètes du conjoint ou par transfert des embryons du couple, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée de la femme se trouvant dans une telle situation, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins cette interdiction relève de la marge d'appréciation des États.

Il poursuit en précisant que les dispositions de l'article L.2141-9 du code de la santé publique, qui interdisent la sortie du territoire d'embryons conservés en France s'ils sont destinés à être utilisés, à l'étranger, à des fins qui sont prohibées sur le territoire national, visent à faire obstacle à tout contournement de la législation. En l'espèce, la demande de sortie du territoire des embryons du couple vers l'Espagne n'était fondée que sur la possibilité légale d'y poursuivre *post-mortem* le projet parental du couple, la requérante, de nationalité française, n'entretenant aucun lien avec ce pays et ne faisant état d'aucune circonstance particulière à cet égard. Dès lors, la demande de l'intéressée ne pouvait qu'être regardée comme tendant à faire obstacle à l'application des dispositions de la loi française.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● CE

28 nov. 2024,
n° 497323
et 498345



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.